

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2335

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 2266 du Gouvernement

ARTICLE 4

Au vingt-troisième alinéa (deuxième alinéa de l'article 342-11), substituer aux mots :

« par l'une d'elles »

les mots :

« par l'une des co-obligées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consentement à l'AMP est un acte engageant un couple de femmes pour toute leur vie vis-à-vis de l'enfant à naître.

Dans ces circonstances, la référence au terme « coobligées » traduit la force de cet engagement.